



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



# **OCTOBRE 2012 – partie 1**

**ANNÉE : 2012**

**MOIS : du 1<sup>er</sup> au 11 octobre 2012**

**DIFFUSE LE**

**12 octobre 2012**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 53 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012276-0001 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de MARVEJOLS .....	1
Arrêté N °2012276-0002 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD d'AUROUX .....	3
Arrêté N °2012276-0003 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de LUC .....	5
Arrêté N °2012278-0001 - Arrêté modifiant le prix de journée 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Civergols" à Saint Chély d'Apcher .....	7
Arrêté N °2012282-0002 - Arrête modifiant le prix de journée 2012 de l'ITEP "Maria Vincent" à Saint Etienne du Valdonnez .....	11
Autre - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du centre hospitalier de MENDE (octobre 2012) .....	13

## Direction Départementale des Territoires

### Secrétariat général

Arrêté N °2012282-0009 - Arrêté autorisant des tirs de défense pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) .....	17
Arrêté N °2012282-0010 - Arrêté Autorisant la réalisation de tirs d'effarouchement pour prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) .....	20
Arrêté N °2012275-0019 - Arrêté préfectoral portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) .....	22
Arrêté N °2012284-0001 - AP abrogeant l'AP 2012-089-0001 du 29 mars 2012 de dérogation au maintien du débit objectif de 5,5 m <sup>3</sup> / s à l'entrée de Poutès- Monistrol assigné à la gestion de la retenue de Naussac .....	26
Arrêté N °2012284-0002 - AP modifiant l'AP 94-0830 du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau de Booz - cnes de Saint Germain du Teil, Banassac et la Canourgue .....	28
Arrêté N °2012285-0018 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement de l'agglomération de Quézac et abrogeant l'AP 2011-202-0009 du 21 juillet 2011 .....	33
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC GIBERT - Vareilles commune de MAS D'ORCIERES en date du 1er Octobre2012 .....	41
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PAGES demeurant - Le Mazel commune de MAS D'ORCIERES en date du 1er octobre 2012 .....	42

## **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2012283-0001 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de CAR'S SERVICES MENDE .....	43
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2012275-0003 - portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile .....	45
Arrêté N °2012275-0021 - Fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013. ....	46
Arrêté N °2012278-0003 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS (parcelle AR 139) de la section de Saint Laurent de Muret à la commune de Saint Laurent de Muret. ....	48
Arrêté N °2012278-0004 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS (parcelles AP 98 et AP 99) de la section de Saint Laurent de Muret à la commune de Saint Laurent de Muret. ....	50
Arrêté N °2012278-0005 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS (parcelles ZA 72 et ZD 28) de la section de Saint Laurent de Muret à la commune de Saint Laurent de Muret. ....	52

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2012276-0004 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier national et remise au service France Domaine pour aliénation d'une parcelle de terrain sise à La Canourgue .....	54
Arrêté N °2012285-0005 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale .....	56

#### **SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2012275-0001 - Portant restriction de circulation sur l'autoroute A75 pour l'organisation d'un exercice de protection civile sous le tunnel de Montjézieu. ....	60
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

#### **Sous- Préfecture**

Arrêté N °2012275-0004 - Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "5ème vétathlon de la ville de Mende", le 7 octobre 2012 .....	62
Arrêté N °2012275-0005 - Autorisation d'une épreuve sportive dénommée "4ème cross- country de Langogne", le 7 octobre 2012 .....	65

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2012**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012**  
**De l'EHPAD du centre hospitalier de MARVEJOLS**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de MARVEJOLS

N° FINESS : 480 783 166

pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 725 200 € dont 33 752 euros de crédits non reconductibles.**

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 02 OCT. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

SIGNE

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2012**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012**  
**De l'EHPAD d' AUROUX**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD d'AUROUX

N° FINESS : 480 780 444

pour l'exercice 2012 est fixée à : **606 558 € dont 120 000 euros de crédits non reconductibles.**

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 02 OCT. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

signé

Anne MARON SIMONET



**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2012  
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012  
De l'EHPAD de LUC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de LUC

N° FINESS : 480 780 469

pour l'exercice 2012 est fixée à : **472 195 € dont 105 000 euros de crédits non reconductibles.**

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le

02 OCT. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

signé

**Anne MARON SIMONET**

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

**ARRETE**  
modifiant le prix de journée 2012  
de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols »  
à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012215-0009 du 2 août 2012 modifiant le prix de journée 2012, de la MAS « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 6 avril 2012, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2012 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 en date du 13 mai 2012, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2012/18 du 19 juillet 2012 ;
- VU le courrier de réponse du directeur l'établissement du 25 juillet 2012;
- VU le courrier de la déléguée territoriale en date du 27 juillet 2012 ;
- VU la demande de l'établissement en crédits non reconductibles en date du 13 septembre 2012 ;
- SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Civergols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 892,00	4 111 096,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 133 750,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 454,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	<b>3 653 658,00</b> 24 910,00	4 111 096,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	416 290,00 389 790,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 148,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Civergols »** à Saint Chély d'Apcher

**N°FINESS – 480 780 337**

est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2012** de la façon suivante :

**Prix de journée : 192,46 €**

**Tarif journalier : 174,46 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**04 OCT. 2012**

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
ARS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Téi. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

**ARRETE**  
modifiant le prix de journée 2012  
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Maria Vincent »  
à Saint-Etienne du Valdonnez

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 42 places dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48000 Saint Etienne du Valdonnez, et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012272-0001 du 28 septembre 2012 modifiant le prix de journée 2012 de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez

**N°FINESS – 480 780 691**

est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, de la façon suivante :

**Prix de journée : 365,72 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**08 OCT. 2012**

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
ARS  
Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)





**ARRETE ARS LR / 2012-1448**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012  
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à  
la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières  
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance  
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la  
sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement  
des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de  
l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 328 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier de Mende,

VU la convention tripartite en date du 28 décembre 2007,

**Considérant** la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

#### **Article 1ER**

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de MENDE sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Disciplines</b>	<b>Code Tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
-Médecine	10	888,00 €
-Chirurgie	12	888,00 €
-Régime particulier		930,00€
-Spécialités coûteuses	20	1 858,00 €
-Moyen séjour (SSR)	30	539,00 €
<b>SMUR</b>		
-Déplacements terrestres : forfait ½ heure		593,00 €
-par ½ heure supplémentaire		296,50 €

**- Unité de soins de longue durée**

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de MENDE fixé à 910 800 € par arrêté susvisé en date du 17 avril 2012 se répartit comme suit :

<b>G.I.R</b>	<b>CODES</b>	<b>TARIF GLOBAL</b>
GIR 1 et 2	41	910 800 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

<b>G I R</b>	<b>CODES</b>	<b>JOURNALIER</b>
GIR 1 et 2	41	85,55

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **85.55 euros**.

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE LOZERE**

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012282-0009 du 8 octobre 2012**  
autorisant des tirs de défense  
pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

VU les articles L.441-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

VU le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble des territoires et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être organisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-026-01 du 26 janvier 2010 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-167-003 du 16 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral 2012-121-001 du 30 avril 2012 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-268-0003 du 24 septembre 2012 autorisant des tirs de défense pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0005 du 10 septembre 2012 ordonnant une mission particulière de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** la concentration des attaques sur le Causse Méjean pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pu être écartée : 19 attaques sur 9 troupeaux ayant occasionné la mort directe ou postérieurement à l'attaque de 22 brebis, ainsi que 14 brebis blessées ;

**Considérant** que des mesures d'effarouchement (sonores et lumineux) ont été mises en œuvre à partir du 5 juillet et jusqu'au 20 juillet à proximité immédiate des enclos hébergeant les troupeaux concernés par le présent arrêté ;

**Considérant** que des mesures d'effarouchement par tirs non létaux ont été mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 à proximité des troupeaux concernés par le présent arrêté pour la période allant du 4 au 19 août 2012 ;

**Considérant** les attaques subies par le troupeau de Christian ROBERT les 1er, 10 août et 5 septembre 2012 occasionnant la perte de trois ovins indemnisables au titre de la prédation par le loup ;

**Considérant** les attaques subies par le troupeau de Jean-Marc EMILIAN les 26 et 27 août 2012 occasionnant la perte de trois ovins indemnisables au titre de la prédation par le loup ;

**Considérant** les attaques subies par le troupeau de Gaëtan LA MORINIÈRE le 19 septembre 2012 occasionnant la perte de 2 ovins indemnisables au titre de la prédation par le loup ;

**Considérant** que ces attaques sont postérieures aux mesures d'effarouchement précitées en particulier celles constatées les 26 et 27 août et 5 septembre ;

**Considérant** que les troupeaux de Jean-Luc MICHEL, Didier VERNHET, Marie-Paule VERNHET, Michel VERNHET, Gaëtan LA MORINIÈRE sont situés à proximité de ceux de Christian ROBERT et Jean-Marc EMILIAN ;

**Considérant** que les troupeaux ne pouvaient être protégés (au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011) dans l'immédiat, notamment par le recrutement de bergers et l'acquisition de chiens de protection ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages aux troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;

**Considérant** que la mise en œuvre des tirs ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>**: Jean-Luc MICHEL, Christian ROBERT, Didier VERNHET, Marie-Paule VERNHET, Michel VERNHET, Jean-Marc EMILIAN et Gaëtan LA MORINIÈRE sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup sur leurs troupeaux respectifs selon les modalités du présent arrêté. Chaque éleveur bénéficiaire peut se faire remplacer par un seul tireur à la fois et après accord du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

L'organisation et l'encadrement de la présente dérogation sont confiés au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui devra auparavant rencontrer chaque bénéficiaire de la dérogation ou son mandataire susceptible d'effectuer les tirs afin de les informer des précautions à prendre. Le tireur devra être détenteur d'un permis de chasser en cours de validité.

La mise en œuvre de cette mission se fera avec l'appui technique des agents du Parc national des Cévennes et/ou des lieutenants de louveterie.

Le tir de défense pour chacun des troupeaux ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté est valable :

- pour une période allant du 9 octobre 2012 au 30 octobre 2012,
- à proximité des troupeaux des bénéficiaires sur les territoires communaux de Mas-Saint-Chely, Montbrun, Quézac, Florac, St-Laurent-de-Trèves, Vebron et Hures-la-parade,
- hors de la zone cœur du parc national des Cévennes.

**Article 3 :** La réalisation des tirs est subordonnée au rassemblement des troupeaux en zone ouverte.

**Article 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux.

**Article 5 :** Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 :** Le tir de défense est réalisé avec un fusil de chasse à canon lisse ou, lorsque les conditions de sécurité sont réunies (selon décision explicite du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage), avec une arme de 5e catégorie visée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé. La mise en œuvre des tirs de défense devra se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre relatant chacune des opérations par journée et exploitation et faisant l'objet d'un rapport hebdomadaire au préfet.

**Article 8 :** Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, les personnes en charge des tirs informent sans délai la DDT ou l'ONCFS ou la préfecture y compris si nécessaire sur les numéros d'astreinte (DDT : 06 84 64 17 77 ; ONCFS : 04 66 65 16 16 ; préfecture : 04 66 49 60 00).

L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

La présente autorisation est également suspendue pour une durée de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une opération de tirs de défense ou de prélèvement sur un autre département.

**Article 9 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Mas-Saint-Chely, Montbrun, Quézac, Florac, St-Laurent-de-Trèves, Vebron et Hures-la-parade.

Le préfet

*Signé*

Philippe VIGNES



## LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2012282-0010 du 8 octobre 2012**  
Autorisant la réalisation de tirs d'effarouchement  
pour prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*  
*Chevalier du Mérite agricole,*

**VU** les articles L.441-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 du code de l'environnement ;  
**VU** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;  
**VU** le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;  
**VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-268-0003 du 24 septembre 2012 autorisant des tirs de défense pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Bruno MOLINES situé sur la commune de Montbrun a été attaqué le 13 septembre 2012 malgré les effarouchements sonores et visuels mis en œuvre ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur René RIESEL situé sur la commune de Mas-Saint-Chély a été attaqué à trois reprises entre le 18 et le 20 septembre 2012 ;

**Considérant** qu'il est établi que les troupeaux ne peuvent être protégés au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2012- du octobre 2012 autorisant des tirs de défense sur les propriétés voisines est susceptible d'augmenter la pression de prédation sur les troupeaux de Messieurs Bruno MOLINES et René RIESEL ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs Bruno MOLINES et René RIESEL sont autorisés à réaliser un effarouchement du loup par tirs non létaux selon les modalités du présent arrêté.

**Article 2** : Pour assurer cette mission, Messieurs Bruno MOLINES et René RIESEL peuvent se faire remplacer l'un et l'autre par un seul tireur à la fois. Une seconde personne désignée pourra accompagner le tireur, notamment pour apporter son aide dans l'utilisation des sources lumineuses éventuelles.

**Article 3** : Les bénéficiaires de l'autorisation et les personnes susceptibles de les remplacer devront avant toute mise en œuvre des opérations rencontrer un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage afin de recueillir les consignes afférentes.



**Article 4 :** Le présent arrêté est valable :

- pour une période allant du 9 octobre 2012 au 30 octobre 2012,
- à proximité de leurs troupeaux respectifs sur les territoires des communes de Montbrun et Mas-Saint-Chély.
- hors du cœur du parc national des Cévennes.

**Article 5 :** La mise en œuvre de cet effarouchement par tir doit se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé, en particulier :

- Seules, peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.
- Ces tirs non létaux ne peuvent être réalisés pour protéger le troupeau concerné que par une personne à la fois. Celle-ci devra être détentrice d'un permis de chasser valable pour l'année 2012.
- Ces tirs ne peuvent se réaliser qu'à proximité immédiate des troupeaux attaqués.
- Le titulaire de la présente autorisation devra renseigner de façon journalière, un registre ou figurera :
  - l'identité de la personne en charge des tirs, son n° de permis de chasser, l'identité de l'éventuelle personne accompagnant le tireur ;
  - le troupeau concerné ;
  - la date et le lieu de l'opération d'effarouchement ;
  - les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de tirs effectués ;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
  - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).
- Un rapport hebdomadaire sera fait au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le registre lui sera remis à l'issue de la période d'autorisation. En cas de réalisation de tir(s), Messieurs Bruno MOLINES et René RIESEL informeront sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la direction départementale des territoires ou la préfecture, y compris, si nécessaire, sur les numéros d'astreinte (ONCFS : 04 66 65 16 16 ; DDT : 06 84 64 17 77 ; préfecture : 04 66 49 60 00).

**Article 6 :** Les opérations sont autorisées de jour comme de nuit. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Montbrun et Vebron.

Le préfet

*Signé*

Philippe VIGNES

**Arrêté n° 2012275-0019 en date du 1er Octobre 2012  
portant sur la constitution du comité départemental d'agrément  
des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 3 ;
- VU le décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006, relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-045-001 du 14 février 2007, habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-354-002 du 19 décembre 2008, portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-165-0007 du 14 juin 2010 et l'arrêté modificatif n°2011-076-0005 du 17 mars 2011, composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-272-0002 du 29 septembre 2011 portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;
- VU les modifications apportées à l'arrêté n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

A compter de la publication du présent arrêté, le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) comprend, sous la présidence de Monsieur le préfet de la Lozère ou de son représentant :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le chef de l'unité territoriale D.I.R.E.C.C.T.E. de la Lozère ou son représentant ;

Le directeur de la D.D.Fi.P. ou son représentant ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la C.D.O.A. :

Un agriculteur F.D.S.E.A./ J.A. :

Titulaire : Monsieur MEYRUEIX Benoit - Les Combes – 48320 ISPAGNAC  
Suppléant : Monsieur CHEVALIER Sylvain – l'Arzalier – 48190 ALLENC

Un agriculteur Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur PALMIER Thierry - Le Bruel - 48230 ESCLANEDES  
Suppléant : Monsieur SUDRE Philippe - Ussels - 48100 LACHAMP

Un agriculteur Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur BLANC Gaël - Le Villard - 48140 LE MALZIEU FORAIN  
Suppléant : Monsieur BANCILLON Joël - Chanteruéjols - 48000 MENDE

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en G.A.E.C., désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur CROUZET Gérard - Les Fonts - 48230 CHANAC  
Suppléant : Monsieur MALAVIEILLE Christian - Le Montet - 48130 JAVOLS

## **ARTICLE 2 :**

Aux membres de droit du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Monsieur LAPORTE Denis, Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.), ou son représentant,  
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Monsieur PRADEILLES François-Xavier, membre désigné par la chambre d'agriculture,  
Gatuzières - 48500 LA CANOURGUE

## **ARTICLE 3 :**

Ce comité sera appelé à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements.

**ARTICLE 4 :**

Le comité se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des G.A.E.C.

**ARTICLE 6 :**

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011272-0002 du 29 septembre 2011.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le Préfet,

Philippe VIGNES





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-284-0001 date 10 octobre 2012**  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-089-0001 en date du 29 mars 2012 de dérogation au maintien du débit objectif de 5,5 m<sup>3</sup>/s à l'entrée de Poutès-Monistrol assigné à la gestion de la retenue de Naussac  
**sur le territoire des communes de**  
**Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-13,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 27 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2439 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2440 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2441 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-089-0001 en date du 29 mars 2012 de dérogation au maintien du débit objectif de 5,5 m<sup>3</sup>/s à l'entrée de Poutès-Monistrol assigné à la gestion de la retenue de Naussac,

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 30 mai 2012 du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères et, notamment, la décision de revenir au dispositif habituel de gestion des retenues compte-tenu des objectifs pour la campagne 2012,

Vu l'avis émis par le service en charge de la police des eaux de la Lozère,

Considérant les précipitations d'avril, puis de mai, supérieures aux normales ayant inversé la tendance et pour partie rétabli la situation de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin versant de la Loire,

Considérant le taux de remplissage de la retenue de Naussac au 27 juillet 2012 de l'ordre de 95 %,

Considérant l'absence de justification à maintenir la dérogation au maintien du débit objectif de 5,5 m<sup>3</sup>/s à l'entrée de Poutès-Monistrol assigné à la gestion de la retenue de Naussac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## **article 1 – abrogation de la dérogation**

l'arrêté préfectoral n° 2012-089-0001 en date du 29 mars 2012 de dérogation au maintien du débit objectif de 5,5 m<sup>3</sup>/s à l'entrée de Poutès-Monistrol assigné à la gestion de la retenue de Naussac est abrogé.

## **Article 2 - publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché dans les préfetures, sous-préfetures et mairies concernées, pendant sa durée de validité. L'établissement public Loire s'assure de la publication de cet arrêté par voie de presse.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **article 3 – délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 4 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'établissement public Loire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie certifiée conforme est adressée aux préfets des départements concernés et chargés d'informer les maires des communes intéressées ainsi que les services déconcentrés de l'Etat concernés.

**Signé :**

**Philippe VIGNES**

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-284-0002 en date du 10 octobre 2012**  
modifiant l'arrêté n° 94-0830 en date du 13 juin 1994  
portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot,  
situé sur le territoire des communes de **Saint Germain du Teil, Banassac et la Canourgue**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et R.214-2 à R.214-147,

Vu le décret n° 89-415 du 20 juin 1989 de classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement (circulation des poissons migrateurs),

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassin ou sous-bassin, présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 du code rural (article L.432-6 du code de l'environnement aujourd'hui),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011175-0007 en date du 24 juin 2011 portant classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-0830 en date du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot, situé sur les communes de Saint Germain du Teil, Banassac et La Canourgue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le rapport de la visite du service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 septembre 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

Considérant les problèmes rencontrés par le SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot pour l'application de l'arrêté n° 94-0830 en date du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot, situé sur les communes de Saint Germain du Teil, Banassac et La Canourgue,



Considérant que la retenue d'eau comprend un barrage poids béton d'une hauteur de 8,5 mètres retenant un volume de 120 000 m<sup>3</sup>, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement,

Considérant la période de frai des truites et la fragilité du milieu aquatique,

Considérant l'importance du plan d'eau, son état d'envasement et les usages existants à l'aval,

Considérant l'absence de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

### Titre I : modifications

#### **article 1 – gestion du plan d'eau, vidange**

L'article 5, intitulé « gestion du plan d'eau, vidange », de l'arrêté préfectoral n° 94-0830 en date du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot, situé sur les communes de Saint Germain du Teil, Banassac et La Canourgue, est modifié comme suit :

#### *dispositions générales*

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

#### *dispositions techniques spécifiques*

La vidange d'un plan d'eau doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu après le 1<sup>er</sup> avril.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal, défini à l'article 3 intitulé « caractéristiques hydrauliques du seuil » du présent arrêté, permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La vitesse de remplissage du plan d'eau ne doit pas excéder 10 cm/h.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau font l'objet d'un suivi de la qualité des eaux détaillé ci-après et ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

<b>Modalité de suivi de la qualité des eaux</b>			
<b>paramètre</b>	<b>valeur limite</b>	<b>fréquence</b>	<b>lieu de prélèvement</b>
<b>turbidité</b>	< 150 NTU	1 fois / demi-heure	aval immédiat du barrage
<b>[O<sub>2</sub>dissous]</b>	> 6 mg/l		

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

La vitesse d'abaissement du plan d'eau ne doit pas excéder 10 cm/h.

La vidange du plan d'eau est stoppée en cas d'atteinte d'une valeur limite pour l'un des paramètres précités et ne peut reprendre que lorsque les valeurs de ces derniers seront conformes.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons piégés dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite doivent être éliminés.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## **article 2 – dispositif de contrôle et d'enregistrement**

L'article 6, intitulé « dispositifs de contrôle et d'enregistrement », de l'arrêté préfectoral n° 94-0830 en date du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot, situé sur les communes de Saint Germain du Teil, Banassac et La Canourgue, est modifié comme suit :

Le permissionnaire est chargé de la mise en place et de l'entretien des dispositifs nécessaires à l'observation du présent règlement.

## **article 3 – dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage**

Les dispositions suivantes sont insérées à l'article 12, intitulé « mesure de sécurité publique », de l'arrêté préfectoral n° 94-0830 en date du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot, situé sur les communes de Saint Germain du Teil, Banassac et La Canourgue.

### ***3.1. classement de l'ouvrage***

Le barrage relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### ***3.2. prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage***

Les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié s'appliquent à l'ouvrage selon les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012;
- production et transmission au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, pour approbation par le préfet, des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis au moins une fois tous les cinq ans ;
- transmission au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012, puis au moins une fois tous les cinq ans ;
- transmission au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie avant le 31 décembre 2012, puis au moins une fois tous les cinq ans.

### ***3.3. dispositif d'auscultation***

L'absence de dispositif d'auscultation pour la surveillance de l'ouvrage doit être dûment justifiée par le permissionnaire. Cet argumentaire technique doit être transmis au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques. À défaut, un système d'auscultation du barrage est proposé et mis en place.

### ***3.4. entretien***

Tous les organes qui concourent à la sécurité du barrage doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

### ***3.5. nettoyage et faucardage***

Le couronnement, la crête déversante, les parements amont et aval de l'ouvrage sont entretenus de telle façon que la végétation ne puisse pas s'y développer.

À ce titre, le permissionnaire doit faucarder la végétation présente, de part et d'autre des parements amont et aval, et nettoyer le couronnement de l'ouvrage dans un délai ne pouvant excéder 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ***3.6. convention de gestion***

La convention entre le SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot et la Lyonnaise des Eaux, relative à l'exploitation et au suivi de l'ouvrage, est transmise au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques dès sa signature et au plus tard d'ici le 31 décembre 2012.

### ***3.7. expertise des vannes associées au dispositif de vidange***

Le fonctionnement des deux vannes associées au dispositif de vidange et l'étanchéité entre ces vannes et le barrage seront expertisés, testés et remis en bon état si nécessaire.

### ***3.8. systèmes électriques***

La mise en sécurité des câbles électriques visibles au niveau des pertuis et la remise en marche du système d'éclairage doivent être engagés sans délai. La bonne exécution de ces opérations sera confirmée au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **article 4 – maintien des autres prescriptions**

Les prescriptions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 94-0830 en date du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot, situé sur les communes de Saint Germain du Teil, Banassac et La Canourgue, sont inchangées.

## **Titre II – dispositions générales**

### **article 5 – conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 6 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 7 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 8 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Saint Germain du Teil, Banassac et la Canourgue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Une copie de cet arrêté est également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant au moins 1 an.

## **article 9 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 10 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 11 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 12 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, les maires des communes de Saint Germain du Teil, Banassac et La Canourgue, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

pour le directeur départemental et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

**Laurent SCHEYER**

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL** n° 2012-285-0018 en date **du 11 octobre 2012**  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables  
au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac  
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-202-0009 du 21 juillet 2011

commune de QUEZAC

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,
- Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1496 du 19 octobre 1990 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-202-0009 du 21 juillet 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses en date du 21 mars 2011 et relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac,

Vu les compléments en date du 12 juillet 2011,

Vu la demande de modification de la filière de traitement des eaux usées et la note sur l'adaptation du traitement en date du 30 juillet 2012, reçues le 31 juillet 2012,

Vu le calendrier prévisionnel des travaux mis à jour le 27 août 2012, reçu le 28 août 2012,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et les usages de l'eau qui leur sont associés,

Considérant que le bassin versant du Tarn est classé en zone sensible, avec le phosphore comme paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux,

Considérant les crues du Tarn de novembre 2011 et les dommages causés au pont de Quézac alors qu'il devait être utilisé pour la desserte du chantier et que le tonnage y est depuis limité à 12 tonnes,

Considérant la nécessité de définir un nouvel accès au chantier ce qui a entraîné un retard dans le démarrage des travaux,

Considérant que le délai de mise en eau de la station de traitement des eaux usées est fixé au 31 août 2012 par l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-202-0009 du 21 juillet 2011 et la nécessité de modifier ce délai au regard des difficultés rencontrées sur ce projet,

Considérant que le planning prévisionnel des travaux prévoit la mise en eau effective de la station de traitement des eaux usées au 31 août 2013,

Le déclarant entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R E T E

### Titre I – objet de la déclaration

#### **article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> => déclaration	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
2.1.2.0.	déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> => déclaration	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007

## **article 2 – caractéristiques du projet**

Les travaux consistent en la création et l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées sur les parcelles cadastrées section E n° 94 et 209, d'un poste de relevage, d'un réseau de transfert des effluents, d'un déversoir d'orage ainsi qu'au réaménagement de l'ancienne station de traitement des eaux usées.

La station de traitement des eaux usées est de type « disques biologiques » et se compose des organes suivants :

- un dispositif de comptage des effluents constitué d'un débitmètre électromagnétique placé sur la canalisation de refoulement en entrée de station,
- un dispositif de prétraitement composé par un tamis compacteur avec une maille de grilles égale à 5 mm, dimensionné pour un débit de 25 m<sup>3</sup>/h et équipé d'une prise de prélèvement d'échantillon,
- un regard de répartition permettant le by pass des disques biologiques, équipé d'un dégrilleur de secours ayant un entrefer de 10 mm,
- un disque biologique ayant une surface de contact totale de 3 584 m<sup>2</sup>,
- un poste de relevage équipé de 2 pompes dont une en secours, ayant un débit unitaire de 25 m<sup>3</sup>/h,
- 4 filtres à écoulement vertical plantés de roseaux d'une surface totale de 280 m<sup>2</sup> assurant les fonctions de clarification et de stockage des boues,
- un dispositif de traitement tertiaire constitué de 4 lampes à ultra-violet pour le traitement de la bactériologie,
- un regard en sortie permettant les prélèvements d'échantillon.

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

débit de référence	: 120 m <sup>3</sup> /j
débit de pointe horaire	: 25 m <sup>3</sup> /h
DBO <sub>5</sub>	: 30,6 kg/j
DCO	: 61,2 kg/j
MES	: 45,9 kg/j

Les eaux usées sont rejetées après traitement au niveau d'un talweg, au droit de la parcelle cadastrée section E n° 209 sur la commune de Quézac.

## **Titre II – système d'assainissement – prescriptions générales**

### **article 3 – système d'assainissement – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques minimales applicables au réseau de collecte ainsi qu'à la station de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **3.1. conception et implantation**

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

### 3.2. nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

### 3.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

### 3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.



### 3.5. contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

### 3.6. manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

### 3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **Titre III – système d'assainissement – prescriptions spécifiques**

### **article 4 – prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement**

#### 4.1. - performances minimales

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence défini à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou concentration figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessous pour les paramètres indiqués, selon les périodes de l'année suivantes :

**tableau 1 – de Pâques au 31 octobre**

paramètre	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO <sub>5</sub>	90	35
DCO	85	125
MES	95	35
Escherichia coli	/	1800 (1)
Entérocoques	/	600 (1)

(1) concentration exprimée en UFC/100 ml.

**tableau 2 – du 1er novembre à Pâques**

paramètre	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO <sub>5</sub>	60	35
DCO	60	/
MES	50	/

#### 4.2. - paramètres et fréquence minimale d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL et Pt en rendement et concentration, sur un échantillon moyen journalier. Entre Pâques et le 30 septembre, cette autosurveillance porte aussi sur les paramètres escherichia coli et entérocoques.

L'autosurveillance est réalisée une fois par an, entre Pâques et le 30 septembre.

Le déclarant doit évaluer le flux annuel des entrées et des sorties pour les paramètres azote global (NGL) et phosphore total (Pt).

Les résultats sont communiqués à l'agence de l'eau Adour-Garonne et au service en charge de la police de l'eau.

#### 4.3. - déversoirs d'orage

Le déversoir d'orage situé sur le réseau de collecte des eaux usées doit être réglé de manière à ne pas déverser d'eaux usées brutes au milieu naturel par temps sec ou pour un débit transitant dans la canalisation au droit du déversoir inférieur à 27,5 l/s.

Les eaux usées brutes déversant au niveau du déversoir d'orage doivent être dirigées vers le décanteur de l'ancienne station.

Le déversoir d'orage doit être régulièrement entretenu notamment après les périodes pluvieuses importantes de manière à garantir son fonctionnement normal.

#### 4.4. - réhabilitation du décanteur digesteur

La station de traitement des eaux usées, composée d'un décanteur-digesteur, et située sur les parcelles cadastrées section E n° 937 et 938 sur la commune de Quézac doit faire l'objet d'un réaménagement en vue de l'utilisation du décanteur pour le stockage des eaux usées brutes provenant du déversoir d'orage avant leur rejet dans une tranchée emplie de cailloux ayant une granulométrie comprise entre 100 et 150 mm.

L'ensemble des ouvrages rendus obsolètes doit être détruit et le site doit faire l'objet d'une remise en état.

L'accès au site doit être interdit au public et clôturé.

#### 4.5. - poste de relevage

Le poste de relevage des effluents doit être conçu et réalisé pour résister aux pressions des crues. Il doit être étanche et sa cuve rehaussée au niveau des plus hautes eaux connues soit au niveau de la cote 506,385 m NGF.

Le poste de relevage doit être équipé d'un dispositif d'alarme informant le déclarant de tout dysfonctionnement et notamment d'une panne des pompes.

#### 4.6. - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période de réalisation des travaux, le déclarant doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à la préservation de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des usages qui leur sont associés.

Le déclarant doit mettre en place un plan de prévention des pollutions accidentelles et le transmettre au service en charge de la police de l'eau préalablement au commencement des travaux.

Ce plan doit permettre de définir les conditions de stockage des matériaux, de stationnement et d'entretien des matériels, la liste des personnes à prévenir en cas d'accident ou d'incident et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux et du milieu aquatique.

Durant les travaux, le déclarant est tenu d'assurer la permanence de la collecte et du traitement des eaux usées. La mise hors service du décanteur digesteur visée à l'article 4.4. du présent arrêté doit être concomitante avec la mise en eau des disques biologiques.

#### 4.7. - mise en eau des ouvrages

La mise en eau de la station de traitement des eaux usées visée à l'article 2 du présent arrêté doit intervenir au plus tard le 31 août 2013.

#### 4.8. - création du réseau de refoulement

Les travaux de création du réseau de refoulement des eaux usées au sein du périmètre de protection rapproché des forages de Quézac ne peuvent être réalisés que sous réserve de la prise d'un arrêté préfectoral en application du code de la santé publique et modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-1496 du 19 octobre 1990. Cet arrêté est proposé sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé et pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère.

### **Titre IV – abrogation**

#### **article 5 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2011-0202-0009 du 21 juillet 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac est abrogé.

### **Titre V – dispositions générales**

#### **article 6 – conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

### **article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique pour ce qui concerne la création du réseau de refoulement.

### **article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration de modification est consultable en mairie de Quézac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 13 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Quézac et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

**signé : Laurent SCHEYER**

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812023 déposée par **le GAEC GIBERT** demeurant à : **Vareilles – 48190 MAS D'ORCIERES,**  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 6 septembre 2012.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17 avril 2012,
- la présence de candidatures concurrentes sur une partie de la surface objet de la demande,
- que cette demande est pour partie conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** sur les parcelles suivantes : A65, A67, A68, A69, A70, A76, A130, A131, A132, A133, A135, A148, A150, A151, A152, A166, A167, A173, A176, A186, A187, A192, A193, A194, A195, A446, A447, A460, A463, A465, A585, A602, C219, C221, et E151, soit une surface de 12,0635 hectares.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Mas d'Orcières,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 1er octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812023 déposée par **le GAEC PAGES** demeurant à : **Le Mazel – 48190 MAS D'ORCIERES,**  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 6 septembre 2012.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 mai 2012,
- la présence de candidatures concurrentes sur une partie de la surface objet de la demande,
- que cette demande est pour partie conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** sur les parcelles suivantes : A46, A145, A181, A450, A457, A477, A602, A847, A848, A849, C17, E166 et E294, pour une surface de 3,9901 hectares.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Mas d'Orcières,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 1er octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole

René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012283 – 0001 du 9 octobre 2012**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,

**Vu** la demande formulée le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par CAR'S SERVICES MENDE – 56 Avenue du 8 Mai 1945 à MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 14 octobre 2012,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012102-0007 du 11 avril 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 22 août 2012 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

**Sur** proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise CAR'S SERVICES MENDE.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 14 octobre 2012.

**Article 3 :** Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 5 :** Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.





## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

ARRETE n° 2012-275-0003 du 1er octobre 2012  
portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article R 741-2,

Vu la circulaire NOR/INT/d/05/00014C du 21 janvier 2005 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu l'arrêté n° 2012201-0006 du 19 juillet 2012 portant agrément de l'association « Yvonne Maizac » assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile,

Vu la demande d'agrément de l'association « La Traversée » présentée par son directeur le 10 septembre 2012,

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 septembre 2012,

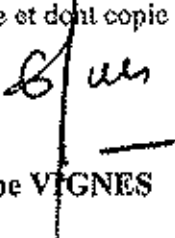
Considérant que l'association « La Traversée » dispose de la possibilité de loger les personnes demandeurs d'asile lors de leur accueil temporaire, ainsi que d'assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2012201-0006 du 19 juillet 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Un agrément aux fins de domiciliation des demandeurs d'asile présents sur le département de la Lozère est accordé à l'association « La Traversée », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 7 rue du Torrent – 48000 Mende, est accordé pour une période de trois ans.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de l'association « La Traversée ».

  
Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Mentel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 134 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ 04-66-19-60-49 Télécopie 04-66-19-11-25



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
HAO

**ARRETE N°2012275-0021 du 1<sup>er</sup> octobre 2012**

**fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013.**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012037-0014 du 6 février 2012 fixant la composition du jury de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition du secrétaire général,

### **ARRETE**

**Article 1-** Les dates de la session 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère sont fixées selon le calendrier suivant :

- **Epreuves d'admissibilité :** les épreuves composant l'unité de valeur 3, de portée départementale, se dérouleront le mardi 15 octobre 2013.

- **Epreuve d'admission :** l'épreuve composant l'unité de valeur 4, de portée départementale, se déroulera à partir du mardi 26 novembre 2013 en fonction du nombre de candidats.

**Article 2 -** Les demandes d'inscription à cet examen devront être retirées à la préfecture, faubourg Montbel, auprès du service de l'accueil ou de la direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CROIX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ 04 66 19 60 00 Télécopie 01-66-19-17-23

**Article 3** - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

- Une demande type remplie, datée et signée ( formulaire à retirer en préfecture ),
- Une photocopie des attestations de réussite aux épreuves correspondant aux unités de valeur de portée nationale 1 et 2,
- Une photocopie ( recto verso ) certifiée conforme par le candidat de son permis de conduire de catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- Une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- Pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- Un certificat médical favorable ( original ) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture, tel que défini par l'article R.221-11 du code de la route
- Un droit d'inscription de 19 € par unité de valeur (joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « régisseur de recettes de la préfecture de la Lozère » ),
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier,
- 2 photographies d'identité,
- 2 enveloppes format 229 mm x 324 mm. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception ( tarif en vigueur à la date du présent arrêté, 6.08 € à titre indicatif ).

La date de clôture des inscriptions de l'examen est fixée selon les modalités suivantes ;

- au 15 août 2013 inclus - le cachet de la poste faisant foi - Pour l'unité de valeur 3 ;

- au 26 septembre 2013 inclus - le cachet de la poste faisant foi - Pour l'unité de valeur 4.

**Article 4** - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 4 devront parvenir uniquement par courrier à la préfecture de la Lozère – service taxi - faubourg Montbel - 48000 MENDE au plus tard à la date de clôture des inscriptions ( la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).

**Article 5** - Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

**Article 6** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 139 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

01-66-19-60-06 - Télécopie : 01-66-19-12-24



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012278-0003 du 4 octobre 2012

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

de la section de Saint Laurent de Muret à la commune de Saint Laurent de Muret.

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Laurent de Muret en date du 30 avril 2012 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée AR n° 139, appartenant à la section de Saint Laurent de Muret,

VU les demandes de 11 des 18 électeurs de la section de Saint Laurent de Muret, reçues en préfecture le 5 septembre 2012, décidant de transférer à la commune la parcelle cadastrée AR n° 139 de la section de Saint Laurent de Muret, d'une contenance totale de 2 m<sup>2</sup>,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La parcelle cadastrée AR n° 139 suivante, appartenant à la section de commune de Saint Laurent de Muret, sise sur la commune de Saint Laurent de Muret, est transférée à la commune de Saint Laurent de Muret qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
AR	139	ST LAURENT MURET VILLAGE	0ha 00a 02ca

**ARTICLE 2 :** Ce bien, droit et obligation dans son ensemble, le jour de son transfert, a une valeur vénale estimée à 8 € (huit euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 27 août 2012.

**ARTICLE 3 :** Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** le maire de la commune de Saint Laurent de Muret est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
distinction de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 130 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Arrêté N°2012278-0003 - 12/10/2012

Tel : 01-66-19-60-00 - Télécopie : 01-66-19-17-23

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint Laurent de Muret et dans la section de Saint Laurent de Muret pendant une durée minimum de deux mois.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint Laurent de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
**SIGNE**  
Wilfrid PELISSIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012278-0004 du 4 octobre 2012

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de Saint Laurent de Muret à la commune de Saint Laurent de Muret.

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Laurent de Muret en date du 30 avril 2012 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées AP n° 98 et AP n° 99, appartenant à la section de Saint Laurent de Muret,

VU les demandes de 9 des 18 électeurs de la section de Saint Laurent de Muret, reçues en préfecture le 5 septembre 2012, décidant de transférer à la commune les parcelles cadastrées AP n° 98 et AP n° 99 de la section de Saint Laurent de Muret, d'une contenance totale de 1 695 m<sup>2</sup>,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles cadastrées AP n° 98 et AP n° 99 suivantes, appartenant à la section de commune de Saint Laurent de Muret, sise sur la commune de Saint Laurent de Muret, sont transférées à la commune de Saint Laurent de Muret qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
AP	98	BRACIO DE LA BESSIERE	0ha 07a 15ca
AP	99	BRACIO DE LA BESSIERE	0ha 09a 80ca

**ARTICLE 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 116 € (cent seize euros) pour la parcelle AP n° 98 et à 159 € (cent cinquante neuf euros) pour la parcelle AP n° 99, selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 27 août 2012.

**ARTICLE 3 :** Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 130 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gov.fr](http://www.lozere.gov.fr)

Arrêté N°2012278-0004 du 12/10/2012

Téléphone : 04-66-19-60-00 - Télécopie : 04-66-19-17-23

**ARTICLE 4** : le maire de la commune de Saint Laurent de Muret est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint Laurent de Muret et dans la section de Saint Laurent de Muret pendant une durée minimum de deux mois.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint Laurent de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
SIGNE  
Philippe PELISSIER





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012278-0005 du 4 octobre 2012

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

de la section de Saint Laurent de Muret à la commune de Saint Laurent de Muret.

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
- VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint Laurent de Muret en date du 30 avril 2012 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées ZA n° 72 et ZD n° 28, appartenant à la section de Saint Laurent de Muret,
- VU les demandes de 12 des 18 électeurs de la section de Saint Laurent de Muret, reçues en préfecture le 5 septembre 2012, décidant de transférer à la commune les parcelles cadastrées ZA n° 72 et ZD n° 28 de la section de Saint Laurent de Muret, d'une contenance totale de 302 m<sup>2</sup>,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles cadastrées ZA n° 72 et ZD n° 28 suivantes, appartenant à la section de commune de Saint Laurent de Muret, sise sur la commune de Saint Laurent de Muret, sont transférées à la commune de Saint Laurent de Muret qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZA	72	SINIÈRES	0ha 00a 85ca
ZD	28	CHANTEGRENOUILLE	0ha 02a 17ca

**ARTICLE 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 14 € (quatorze euros) pour la parcelle ZA n° 72 et à 35 € (trente cinq euros) pour la parcelle ZD n° 28, selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 27 août 2012.

**ARTICLE 3 :** Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbet, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h15 à 11h15 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Arrêté N°2012278-0005 - 12/10/2012  
Tél : 04 66 49 40 00 Fax : 04 66 49 17 23



**ARTICLE 4** : le maire de la commune de Saint Laurent de Muret est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint Laurent de Muret et dans la section de Saint Laurent de Muret pendant une durée minimum de deux mois.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint Laurent de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
SIGNE  
YANNICK PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

*Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central*

ARRÊTÉ n° 2012276-0004 du 2 octobre 2012

portant déclassement du domaine public routier national et remise au service France Domaine pour aliénation d'une parcelle de terrain sise à La Canourgue

**Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 14 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe VIGNES, Préfet du département de la Lozère ;

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 20 septembre 2012 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est déclassée du domaine public routier national et remise au service France Domaine pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de La Canourgue, département de la Lozère, cadastrée :

- section 102B n° 1309, d'une contenance de 26a 29ca

figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2500ème annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNE**

Wilfrid PELISSIER

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : CANOURGUE

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 185 R  
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : \_\_\_\_\_  
 Cachet du service d'origine : \_\_\_\_\_

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 66 471 du 30 avril 1958)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 -A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
 -B- En conformité d'un plan de bornage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
 -C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 08/10/2011 par M DHOMBRES Claude géomètre à Menda  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au doc de la chemise 6463  
 A Menda \_\_\_\_\_, le 18/10/2011

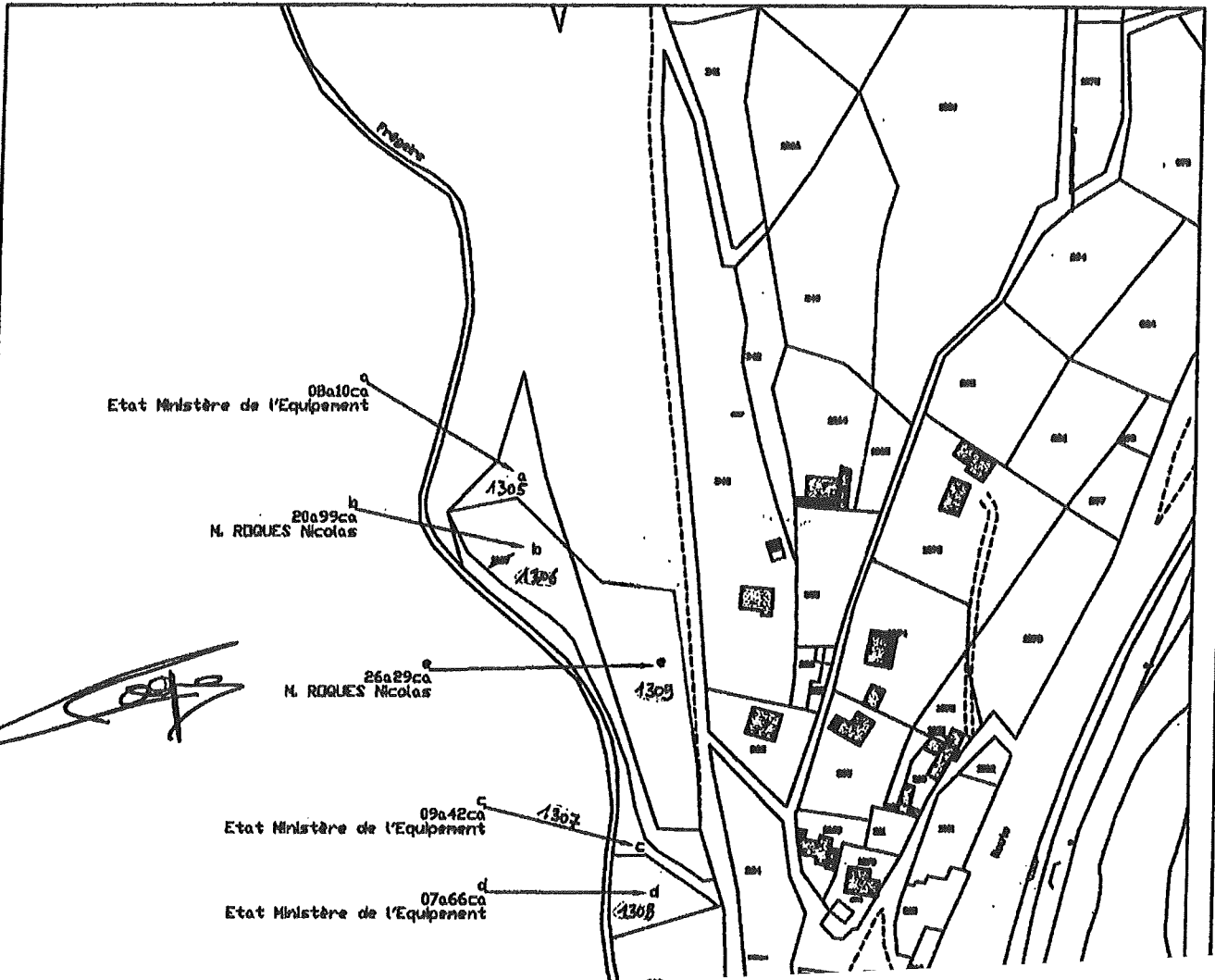
Section : B1  
 Qualité du plan : non régulier  
 Echelle d'origine : 1/2500  
 Echelle d'édition : 1/2500  
 Date de l'édition : 18/10/2011  
 Support numérique : \_\_\_\_\_

Document d'arpentage dressé par M. DHOMBRES

à : Menda



(1) Pour les communes limitrophes. La formule A est applicable pour dans le cas d'une copieuse (plan relevé par voie de mise à jour) dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le bornage.  
 (2) Qualité de la possession agricole (propriété agricole, location, gérance ou habitation agricole de culture, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités des signataires (l'ont dûment du propriétaire (propriétaire, usufruitier) ou du titulaire copropriétaire.



Le Chef de la cellule foncière

**Christophe BOUDOT**

Vu et Annexé à l'Arrêté  
 Préfectoral No 20-12-27 0004  
 du 2 octobre 2012  
 Le Préfet

Pour le préfète et par délégation,  
 Le secrétaire générale



## PREFECTURE DE LA LOZERE

### Arrêté n° 2012285-0005 du 11 octobre 2012 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole,

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les propositions des différents services ;
- SUR proposition de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Lozère,

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit:

##### 1°/ Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par la Directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

##### 2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région

###### a) Quatre maires

###### *Titulaires*

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne,
- M. Rémy ANDRE, Maire de Montrodat,
- M. Bernard CASTAN, Maire du Monastier Pin Mories,
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux,

*Suppléants*

- M. Henri COUDERC, Maire de St Julien d'Arpaon,
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac,
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals,
- M. Gérard CROUZAT, Maire de St Croix Vallée Française,

b) Cinq conseillers généraux*Titulaires*

- M. Pierre LAFONT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende nord,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale de Barre des Cévennes,
- Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du Pont de Montvert,

*Suppléants*

- Mme Marjorie MASSADOR, conseillère générale du Bleymard,
- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Jean DE LESCURE, conseiller général de Villefort,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain-de-Calberte,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,

c) Un conseiller régional*Titulaire*

- Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 150, route de Bernis, 30980 LANGLADE,

*Suppléant*

- En cours de nomination.

3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.*Titulaires*

- M. Joël ILLES, professeur agrégé au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- Mme Sandrine BAUMLÉ, professeur des écoles référent à la DSDEN lozère, 21 rue des fleurs, 48000 Mende,
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles à l'école de Barjac, Moulin des Chazes, 48100 Palhers,
- M. Hervé FUMEL, professeur certifié au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance, 48000 Mende,
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles à l'école maternelle de Fontanilles de Mende, Langlade, 48000 Brenoux,
- M. François ROBIN, professeur EPS au collège des Trois Vallées de Florac, 11 avenue du 11 novembre, 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE, professeur des écoles, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) Marvejols, place des Aires, 48230 Chanac,
- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié au collège public de Florac, grand rue, 48400 le Pont de Montvert,
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- M. Jérôme FINIELS, Saenes à la DSDEN Lozère, 52, avenue du 8 Mai 1945, 48000 Mende,

*Suppléants*

- Mme Josette BOUDET, professeur certifiée au collège Henri Bourrillon de Mende, 15 rue berlioz, 48000 Badaroux,
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles au groupe scolaire de Saint Chély d'Apcher, Lotissement Valcroze, 7, rue villa réal, 48000 Mende,
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé au Lycée Peytavin, Saint Jean du Bleyard, 48190 Le Bleyard,
- M. Eric DOUET, professeur des écoles, titulaire remplaçant à l'école d'Aumont-Aubrac, lotissement la Rancine, 45 rue du faubourg, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au Lycée Chaptal de Mende, Lycée Chaptal, 48000 Mende,
- M. Jean-Charles DUPENLOUP, professeur des écoles à l'école élémentaire Suzette Agulhon de Florac, Le village haut, 48400 Saint Julien d'Arpaon,
- M. Laurent CALMELS, professeur au Lycée professionnel Peytavin, Boudoux, 48100 Grézes,
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, 3 bis chemin du Meylet, 48000 Mende,
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles à l'école de Bagnols les Bains, Prat de la Combe, 48190 Bagnols les Bains,
- Mme Corinne PERALES, professeur au Lycée Professionnel Peytavin, Rue de Volterra, 48000 Mende,

4°/ Dix membres représentant les usagersa) sept représentants des parents d'élèves*Titulaires*

- Mme Christine BOUCHER, 21 h, rue de Rieucros, 48000 Mende,
- M. Jur JACOBS, La Combe de Ferrière, 48160 St Michel De Dèze,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Anne MARON-SIMONET, 6 cité Dévezou, 48000 Mende,
- M. Pascal PEUCH, Le Moulinet, Auxillac, 48500 La Canourgue,
- M. Laurent LEPETIT, 7, rue des castors 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Fabienne CURIACE, le square, 3 chemin du Séjалан, 48000 Mende,

*Suppléants*

- Mme Christine PIMENTA, 12 faubourg La Vabre, 48000 Mende,
- Mme Sandrine HERVIEU, Impasse des Martinets, 48000 Mende,
- Mme Muriel LEPRETRE, 4 chemin du bas de Romieu, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Christel FILLAUDEAU, Pierrefiche, 48000 Barjac,
- Mme Marie-Claude MARTINEZ, Chabrits, 48000 Mende,
- Mme Marie-France VERGELY, 16 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- Mme Brigitte BOULET, Fontanilles, 48000 Mende,

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public*Titulaire*

- M. Nicolas TROTOUIN, secrétaire général de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, 23, rue de la Chicanette 48000 Mende,

*Suppléant*

- Mme Claude ROUSTAN, trésorier de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48003 Mende Cedex,

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel*Titulaires*

- Mme Liliane PLANES, Lotissement Le Coulagnet, 48100 Marvejols

- Mme Patricia BREMOND, vice- présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, rue de la Petite Roubeyrolle BP 6, 48001 Mende Cedex,

*Suppléants*

- M. Alain CARREL, Lotissement Clavel-Champel, 48100 Marvejols,

- M. Bernard GARDES, Trésorier-adjoint de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, rue de la Petite Roubeyrolle BP 6, 48001 Mende Cedex,

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

*Titulaire*

- M. Jacques VACQUIER, 21 bis, rue des fleurs, 48000 Mende,

*Suppléant*

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance, 48000 Mende,

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-079-008 du 20 mars 2009 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

*SIGNE*

**Philippe Vignes**



## PREFECTURE DE LA LOZERE

### ARRETE N° 2012275-0001 du 1er octobre 2012

portant restriction de circulation sur l'autoroute A 75,  
pour l'organisation d'un exercice de protection civile sous le tunnel de Montjézieu

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R. 411, R. 316 à R. 318 et R. 412 à R. 333,

**VU** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie " Signalisation de Prescription", en date du 7 juin 1977, relative à la "Signalisation Routière",

**VU** l'avis favorable du centre régional d'information et de coordination routière (C.R.I.R.) en date du 14 septembre 2012.

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de La Lozère en date du 17 septembre 2012;

**Considérant** que l'exercice de protection civile se déroulant sous le tunnel de Montjézieu sur l'autoroute A75 nécessite que la circulation soit réglementée,

**Sur** proposition :

- du directeur interdépartemental des routes du massif central,
- de la directrice des services du cabinet,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Pour des raisons susmentionnées, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation :

- sur l'autoroute A 75 entre le PR 162+000 (échangeur n° 39-1 – RN88) et le PR 172+047 (échangeur n° 40 – Banassac).
- sur la route nationale RN 88 entre le PR 80+283 (giratoire de Romardiès) et le PR 83+710 (diffuseur A 75).

**Article 2 :** Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet le mardi 16 octobre 2012 de 15 heures à 21 heures.



**Article 3 :** Durant cette période :

- la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Nord-Sud sur l'A75 sur les secteurs susvisés dans l'article 1 ;

- la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Mende-Millau sur la RN 88 sur les secteurs susvisés dans l'article 1.

- une déviation de la circulation dans le sens Nord-Sud, sera mise en place par la RD 809, entre le PR 162+000 (échangeur n° 39-1 – RN88) et le PR 172+047 (échangeur n° 40 – Banassac), via les Ajustons et la Mothe.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place par les services de la D.I.R.Massif Central.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame la Directrice des Services du Cabinet,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement Départementale de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 5, ainsi qu'à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Maires de Banassac, La Canourgue, Le Monastier, St Germain du Teil, St Bonnet de Chirac et les Salelles.

Le préfet,

***SIGNE***

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRÊTE N° 2012275-0004 DU 1<sup>er</sup> octobre 2012**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**« 5<sup>ème</sup> Vétathlon Ville de Mende » le dimanche 7 octobre 2012**

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU le décret 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *Monsieur Jean-Luc URBAN, président du « Vélo Club Mende Lozère »*, demeurant chemin de Fraissinet - 48500 - LA CANOURGUE,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du Maire de MENDE,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – M. Jean-Luc URBAN, président du « Vélo Club Mende Lozère »** est autorisé à organiser une épreuve dénommée **« 5<sup>ème</sup> Vétathlon Ville de Mende », le 7 octobre 2012.**

Il s'agit d'une épreuve combinée de 5 km de course à pied, suivie de 20 km de VTT, et de nouveau 5 km à pied pour les participants à partir de la catégorie cadet, empruntant des chemins, pistes et sentiers forestiers situés sur la causse de MENDE (ITINERAIRE CI-JOINT).



L'épreuve se court soit individuellement, soit par équipe de deux concurrents.

**Départ et arrivée :** Causse de Mende (Parcours Acrobatique Mimmat Aventure), heure de départ : 09 h 30, durée de l'épreuve : environ 02 h 00.

**Nombre approximatif de participants :** 150

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les participants sur l'épreuve VTT.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de police, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès (carrefours de chemins, pistes, sentiers) qui pénètrent sur les itinéraires de la course.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être répartis aux endroits stratégiques sur les circuits empruntés par la course. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 3** – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 4** – Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation.

L'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- l'usage du feu est formellement interdit,
- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdit,
- le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 h suivant la manifestation,
- les lieux devront être laissés en état de propreté.

**ARTICLE 5** - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier qui a été déposé en préfecture.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

**ARTICLE 6** – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure



approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9** - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - L'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la *police d'assurance* qu'il aura souscrite pour l'épreuve.

**ARTICLE 12** - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 15** - la Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique et le maire de MENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

*SIGNE*

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE** n° 2012275-0005 DU 1<sup>er</sup> octobre 2012  
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :  
« 4<sup>ème</sup> Cross-Country de Langogne », le dimanche 7 octobre 2012

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU la demande présentée par *Monsieur Pierre LAURENT, Président de l'association « Moto verte Haute Lozère »* ;
- VU l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 5 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la sous-Préfète de Florac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – *Monsieur Pierre LAURENT, Président de l'association « Moto verte Haute Lozère »* est autorisé à organiser le 7 octobre 2012 sur les communes de NAUSSAC, AUROUX, FONTANES et LANGOGNE, une épreuve de moto dénommée « 4<sup>ème</sup> Cross-Country de Langogne ».

*Le circuit (ci-joint), transmis lors de l'instruction du dossier, ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.*

Cette épreuve est inscrite au calendrier UFOLEP 48 des sports mécaniques moto.

L'épreuve se déroule conformément au code sportif de la F.F.M.- Fédération Française de Moto.

Nombre maximum de concurrents: 300



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012275-0005 - 12/10/2012

Page 65

### Déroulement de l'épreuve :

Dimanche 7 octobre 2012 :

Matin : contrôles administratifs et techniques ; essais

*Départ et arrivée* : LANGOGNE de 12 h 30 à 17 h 30

Le circuit a une longueur d'environ 26 kilomètres, traverse les communes de LANGOGNE, NAUSSAC, AUROUX et FONTANES.

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette épreuve devront être prises.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé, si besoins canaliser le circuit à l'aide de banderoles sur les passages les plus étroits lorsqu'ils se situent à proximité de milieux fragiles ; le cas échéant, veiller à canaliser le public en dehors des milieux humides afin d'éviter tout risque de piétinement.

**ARTICLE 3** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours, le conseil général pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

Des restrictions de circulation sur les RD 26 et 34 seront mises en place par l'organisateur, conformément à l'arrêté du Président du conseil général (ci-joint) et ce, en liaison avec l'unité technique de Châteauneuf de randon.

A chaque franchissement ou emprunt de routes départementales par la course, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- mettre en place des protections et une signalisation adaptée (barrières de protection, signalisation temporaire, signalisation directionnelle, etc) pour assurer la sécurité des usagers de la RD ainsi que celle des concurrents,

- prévoir également des signaleurs au débouché de chaque RD.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK 14 ou AK 4 avec panonceau « RALENTIR COURSE MOTOS ») sera mis en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- déposer la signalisation mis en place pour assurer la sécurité des usagers,

- assurer le balayage de toutes les traversées de routes et de tous les débouchés sur les voies revêtues (risque de boue ou cailloux) si nécessaire pendant l'épreuve et après le passage du dernier concurrent,

- prévoir en cas de temps pluvieux, le maintien d'une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissant AK 4,

- assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81

site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012275-0005 - 12/10/2012

fossés.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

**Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur concernant :**

**- L'accès du public**

-les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste,

-toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues ci-après,

-un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,

le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents.

**- L'accueil du public**

**Afficher à l'accueil du public :**

-interdiction de porter et d'allumer des feux,

-le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,

-les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,

- interdiction de traverser la piste,

- interdiction de circuler le long de la piste,

-prévoir un ou plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,

-signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.

**- La sonorisation**

Lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

**- Le stand (ou point) de ravitaillement**

-interdire l'accès au public (délimitation par ru balise),

-installer le poste d'incendie (extincteurs),

-installer le panneau "*Interdiction de fumer*".

**- Le dispositif de secours**

-le mettre en place avant le commencement de l'épreuve, notamment le service médical, conformément aux attestations produites dans le dossier,

-faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),

-des moyens de liaison radio devront être mis en place entre les points du parcours et le poste de secours et maintenus tout au long de l'épreuve,

-une ambulance doit être en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son



absence,

-laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,

-disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur (extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à poudre ou CO2).

-disposer sur le site de la manifestation au minimum d'une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leurs recyclages.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre, ils devront assurer le guidage de ces derniers.

#### **- Emplacement du public**

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

##### **Il sera interdit :**

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

##### **Il sera autorisé uniquement :**

- sur les terrains en surplomb de la chaussée des épreuves spéciales (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),
- Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées :  
ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

#### **- Protection du public**

*Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.*

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

#### **- La protection des commissaires et des membres de l'organisation**

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, chasuble...).

#### **- La protection des concurrents**

- piste délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise et ne présentant pas de danger pour les pilotes,
- jalonneurs aux intersections (avec moyens de communication, C.B...), pour les épreuves sur la





voie publique,

-jalonneurs aux endroits présentant un danger (avec moyens de communications, C.B...) pour les épreuves hors voie publique,

-personnel suffisant pour remettre en état, en cas de besoin, la ru balise et les piquets de délimitation des zones public et circuit (prévoir des massettes en nombre suffisant, les piquets réservés à la zone public seront d'une hauteur minimum de 1 m),

-lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, murs de pneus empilés les uns sur les autres, murs de bottes de paille d'au moins 1m).

**ARTICLE 5** – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

**ARTICLE 6** – La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

**ARTICLE 7** – , *Monsieur Pierre LAURENT* est désigné en tant qu' « organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la sous-préfecture (fax : 04 66 65 62 81). Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « l'organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

**ARTICLE 8** – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par chaque maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10** – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

**ARTICLE 12** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 14** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.



**ARTICLE 15** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 16** – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

SIGNE

Christine BONNARD

